HUITIEME ANNEE. № 26. 1er JUILLET 1886.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un An : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU № 26 :

PRÉDICATION : Pour le 4e dimanche après la Pentecôte : La messe. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : S. Office : Validité des mariages quand il y a doute sur la validité du baptême. — CONSULTATIONS LITURGIQUES CANONIQUES, etc. : La cire blanche est-elle prescrite pour les enterrements ? — Aux Quarante-Heures, peut-on chanter la messe *pro pace* et la messe du S. Sacrement ? — Un bineur doit-il faire les mémoires à leur seconde messe ? De quel côté se place la 1re station du chemin de la croix ? — Peut-on chanter dans une fête de 2e classe, une messe commandée par l'évêque ? — Dans quel ordre faire les solennités externes de la Fête-Dieu, de saint Jean-Baptiste patron et des saints Pierre et Paul ? — Est-il permis à un chanoine de baptiser sans surplis, avec le rochet et l'étole ? — Quelle messe chanter pour la translation d'un corps du cimetière en une chappelle ? — Après les vêpres de couleur rouge, peut-on conserver la chape rouge, pour la bénédiction du Saint-Sacrement ? — L'offrande aux messes de mort est-elle obligatoire pour les fidèles ? — Quelle règle suivre pour la purification du calice et des doigts quand on bine dans une autre église ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Quelle est l'autorité de l'évêque en ce qui concerne les comptes de la fabrique ? — Une fabrique peut-elle se refuser à demander sur le champ l'autorisation d'accepter un legs ? — Les quittances du traitement des employés doivent-elles être sur papier timbré ? Les emprunts faits par les fabriques sont-ils soumis à des droits annuels d'enregistrement ? — La fabrique peut-elle disposer, pour l'acquit de ses dettes, d'un boni venant de ce qu'un titre de fondation est sorti au tirage ? — Doit-on rédiger sur timbre de dimension les mémoires, factures, comptes des entrepreneurs et des ouvriers, lors même qu'ils ne passeraient pas dix francs ? Le mandat de paiement doit-il être sur papier timbré ? Le mémoire étant dressé sur timbre de dimension, doit-on pour l'acquit ajouter un timbre de 10 centimes ? — Quel est l'article organique sur lequel s'appuie M. Goblet pour interdire ce qu'il appelle le Concile de Toulouse ? — — Faut-il une autorisation pour se réunir à l'effet de terminer les comptes qui n'ont pu être achevés le jour de Quasimodo ? — Le vicaire remplaçant le curé au conseil de fabrique siège-t-il à droite du président ? — Suffit-il de l'opposition d'un seul habitant de hameau pour empêcher le conseil d'attribuer un lot d'affouage au curé, à titre de supplément ? — COURRIER DE L'UTILE : Les fraises.

REVUE LITTÉRAIRE

Voici comment le journal *La Croix* apprécie la deuxième partie de la CITÉ ANTI CHRÉTIENNE AU XIXe SIÈCLE, **la Framc-Maçonnerie**, par Dom Benoît, dont l'*Ami du clergé* a rendu compte dans son numéro du 10 juin dernier :

Malgré tous nos sujets de tristesse, nous saluons avec joie les signes non équivoques de victoire.

Depuis quelque temps le mal est démasqué avec vigueur et l'œuvre satanique vigoureusement dénoncée : c'est une preuve que Dieu est avec nous et se prépare une revanche terrible.

L'apparition d'un nouveau livre de la plus haute valeur et destiné à faire un grand bien, nous dicte ce langage et nous inspire ces espérances. Il est intitulé : *La Cité anti-chrétienne au XIXe siècle.*

C'est un ouvrage magistral sur la Franc-Maçonnerie; l'auteur, chanoine régulier de Saint-Augustin, fils et frère d'armes de Dom Gréa qui vient de nous donner une si vaste et si belle étude sur la *Constitution divine de l'Eglise*, est Dom Benoît, assez recommandé par son excellent travail sur les *Erreurs modernes*.

Ce livre n'est pas une répétition des travaux déjà publiés sur les sociétés secrètes; il en est comme le couronnement et *la Somme*, en prenant ce mot dans le sens usité pour les études magistrales de philosophie et de théologie.

A la portée de tous, il est cependant de nature à instruire les plus savants; il montre surtout, dans un contraste lumineux, l'antithèse remarquable des deux Cités : la Cité de Dieu et la Cité de Satan.

Il rappelle le beau travail de saint Augustin sur la Cité des dieux païens comparée à la Cité du Dieu des chrétiens, quand l'évêque d'Hippone annonçait la chute de l'Empire romain et les triomphes de l'Eglise catholique.

C'est ce souffle d'espérance et cet augure de triomphe qu'on retrouve dans *la Cité anti-chrétienne* de D. Benoît, en face de la persécution de la secte maçonnique.

Quel est le plan de la Cité ou du temple maçonnique, quels sont les ouvriers employés à le construire, comment construisent-ils; leur but, leur personnel et leurs œuvres, voilà, en trois mots, les grandes divisions de ce beau travail.

Le parallèle constant entre les deux architectes, les deux hiérarchies, les deux constructions ou les deux temples, est à la fois si solide comme doctrine et si nourri comme faits, que la lecture vous entraîne au bout des 5 à 600 pages de chacun de ces deux forts volumes, sans vous effrayer, ni vous lasser.

Des tableaux synoptiques résument admirablement le but et le travail des sectes.

Peu de lectures valent celle d'un pareil livre.

Le résumé et la preuve générale de toutes les assertions de l'ouvrage se trouvent dans les condamnations pontificales citées à la fin et suivies des conclusions remarquables de l'auteur.

Quels que soient les triomphes momentanés des sectes maçonniques sur les sociétés publiques, nous aimons à redire avec D. Benoit ces paroles d'espérance qui résument l'esprit, la marche et l'excellence de cet ouvrage, qui est une bonne œuvre :

« Chaque triomphe de la Franc-Maçonnerie est une voix qui la dénonce ; chaque révolution qu'elle opère lui fait faire un pas vers sa propre ruine : c'est de victoires en victoires qu'elle s'achemine à une défaite suprême, tandis que c'est d'épreuves en épreuves que l'Eglise marche vers une victoire éclatante. »

LE FRÈRE.

P.-S. — Nous insistons d'autant plus en faveur de *la Cité anti-chrétienne* que les derniers ouvrages publiés sur la secte maçonnique, en particulier les *Sœurs maçonnes*, de Léo Taxil, ne sont pas sans danger. Ce dernier livre est un aveu dont l'intention peut être droite et louable, mais c'est une accumulation de faits et de citations que nous déconseillons à tout lecteur et à toute lectrice honnête.

Si nous l'avons loué à titre de révélation curieuse, nous en désapprouvons la lecture et en regrettons l'annonce qui ne sera pas réitérée dans *la Croix*.

La Cité anti-chrétienne est un bon livre; on peut s'y engager *pede inoffenso* et nous le recommandons très vivement.

LE FR.

Rappelons de nouveau que LA CITÉ ANTI-CHRÉTIENNE AU XIX^{e} SIÈCLE forme deux parties : *Les Erreurs modernes* (2 beaux et forts volumes in-12) et **La Franc-Maçonnerie** (également 2 volumes in-12 d'environ 600 pages chacun).

Chaque partie, tout en se reliant à l'autre par la thèse générale, forme un tout distinct, comme le titre l'exprime bien d'ailleurs, et se vend séparément.

Prix de chaque partie : 8 francs.

* * *

Que faut-il penser de la *France Juive*, de M. Edouard Drumont, le livre du jour autour duquel il se fait tant de bruit ?

Surtout que faut-il en conclure ?

En quoi consiste l'essence de cette œuvre dégagée de la masse des documents qui sont la cause de son énorme retentissement, et qui lui donnent une si redoutable puissance ?

C'est à ces questions que répond l'étude de M. Arsène Guérin. **A propos de la France Juive**, parue d'abord dans la *Revue du Monde catholique* (numéro du 15 mai), et qui vient d'être publiée en brochure in-8° de 40 pages, avec tous les développements que comporte un livre de cette importance.

Il importait, en effet, d'aider à la diffusion des graves vérités que contient la *France Juive*, et de bien mettre en lumière les révélations et les conclusions de cette œuvre étonnante.

Voici, d'ailleurs, en quels termes l'auteur présente lui-même son étude :

« Nous discuterons d'abord le reproche d'intolérance religieuse que font à la *France Juive* ceux qu'elle a si cruellement fustigés ; et nous serons naturellement amenés, au cours de cette discussion, à donner une analyse complète de la *France Juive*.

« Mais cette analyse nous apportera sur nos maux, tant religieux que patriotiques, des révélations si graves que nous devrons nous assurer de leur certitude.

« La vigueur, la violence des coups terribles que vient de frapper M. Edouard Drumont nous donneront l'occasion d'affirmer le droit des catholiques à se défendre.

« Une dernière question *relative à la noblesse française* nous arrêtera encore.

« Et nous n'aurons plus qu'à dégager la conclusion pratique de la *France Juive*. »

Tout le plan de la brochure de M. Arsène Guérin tient dans ces quelques lignes.

Les trois premières divisions forment trois chapitres, qui contiennent une discussion menée aussi vivement que possible.

Le chapitre IV : *La France Noble et la France Juive*, est particulièrement instructif et curieux.

Mais ce qui est surtout intéressant dans l'étude de M. Arsène Guérin, c'est la conclusion pratique qu'il tire de la *France Juive*.

Son dernier chapitre intitulé : POUR LA PATRIE ! se fait bien connaître par ses sous-titres : *La Défense nationale ; — La Neutralité impossible ; — M. l'abbé Joseph Lémann, et les Espérances, les Devoirs, l'Avenir des Juifs ; — Conclusion pratique.*

En résumé, tout l'ouvrage de M. Ed. Drumont, la *France Juive*, se trouve résumé, condensé, photographié pour ainsi dire dans les 40 pages de la brochure de M. Arsène Guérin.

Il y a mieux : M. Arsène Guérin a joint à cette brochure une étude sur le livre, si grave de M. l'abbé Joseph Lémann : *Entrée des Israélites dans la Société française et dans les Etats chrétiens*. Il en relève les données et compare les conclusions avec le livre de M. Ed. Drumont ; de telle sorte que son opuscule est véritablement un examen complet de la question juive actuellement pendante.

Prix : 1 franc seulement.

* * *

Au moment où la saison des pèlerinages ramène vers Lourdes d'innombrables foules, nous sommes heureux de signaler le volume que la Société générale de Librairie catholique vient de publier sous ce titre : **Notre-Dame de Lourdes à Constantinople, en 1881, 1882 et 1883**, par le Correspondant de l'*Univers*, à Constantinople. — (1 volume in-12 de XIII-370 p. Prix : 3 francs.)

Le fonds de ce livre est la narration des miracles opérés dans cette ville à la chapelle des PP. Georgiens de l'Immaculée-Conception, pauvres moines orientaux qui avaient fondé à Montauban une résidence pour l'éducation religieuse de leurs novices, mais qui durent quitter la France à la suite des fameux décrets contre les congrégations. Reconnaissants des grâces spirituelles qu'ils avaient obtenues dans leurs pèlerinages au sanctuaire pyrénéen, ils n'eurent rien de plus pressé, dès leur rentrée dans leur couvent du faubourg de Féri-Keuï, à Constantinople, que d'y établir le culte de Notre-Dame de Lourdes, en lui élevant un autel surmonté de la statue. Et, comme pour récompenser spontanément la piété des bons religieux, ce qui était arrivé à la Grotte Massabielle se produisit à leur nouvel autel : la santé fut rendue à des malades qui se croyaient incurables, la vue à des aveugles, la parole à des muets, l'ouïe à des sourds, l'usage de leurs membres à des paralytiques.

L'impression causée à Constantinople et dans tout l'Orient par ces merveilles a été immense. Des orientaux de toutes religions, de toutes conditions, sont accourus en foule à la chapelle georgienne de Féri-Keuï pour implorer les grâces et les faveurs de Notre-Dame de Lourdes ; catholiques de tous rites, chrétiens schismatiques et

(Voir la suite à l'avant-dernière page).

PRÉDICATION

—

POUR LE 4e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : LA MESSE

Hoc facite in meam commemorationem. (I, Cor., XI.)

Nous avons à parler aujourd'hui du sujet le plus grand de notre religion, que les saints, tout en l'exaltant par les louanges les plus splendides, se sont reconnus impuissants à célébrer dignement : je veux dire du saint Sacrifice de la messe. La messe, dit S. François de Sales, c'est le centre de la religion chrétienne, c'est le cœur de la dévotion, l'âme de la piété, c'est le mystère ineffable qui comprend l'abime de la charité divine, et par lequel Dieu, s'appliquant réellement à nous, nous communique magnifiquement ses grâces et ses faveurs. « La messe, dit un autre François de Sales de notre temps [1], déroule à nos yeux toute l'histoire de la Passion. La terre vit, se meut et trouve sa raison d'être dans le Sacrifice de la messe. Il n'est point de bien sur la terre dont il ne soit la cause et l'origine. La messe est la seule barrière qui s'oppose aux ravages de l'enfer. Il n'est point d'adoucissement aux souffrances du purgatoire qui ne découle, comme un baume salutaire, de son calice surabondant ; point d'accroissement de gloire dans les cieux qui ne soit dû au saint Sacrifice ; point de nouvel hôte de la Jérusalem céleste que l'adorable Victime n'ait fait aborder sain et sauf au rivage où l'attend une paix éternelle. C'est ici le grand laboratoire dans lequel le Précieux-sang produit les saints. Les tintements de la cloche de la messe, comme d'autres paroles créatrices, changent tout l'aspect du monde matériel. » — Il faudrait de longues et nombreuses instructions pour faire convenablement ressortir les grandeurs et les fruits du saint Sacrifice. Malheureusement la suite de nos instructions ne nous permet point de faire de longues stations au même point. Aussi bien, à mon grand regret, serai-je obligé de rappeler brièvement à votre foi ce que nous devons croire sur l'adorable mystère de nos autels, en vous expliquant trois mots par lesquels on le désigne le plus ordinairement.

I

La première appellation qui lui est attribuée est celle de SACRIFICE. Le Sacrifice proprement dit est « l'offrande faite à Dieu d'une chose extérieure au nom du peuple, par un homme qui en est spécialement chargé, avec destruction ou changement de la chose offerte, pour reconnaître le souverain domaine de Dieu.

Le Sacrifice ne s'offre qu'à Dieu seul, parce que seul il est souverain Seigneur et Maître. Autant il est exclusivement réservé au Créateur, autant il est nécessaire, autant il s'impose à l'homme, à l'homme individuel comme à l'homme social, car les sociétés sont l'œuvre de Dieu comme les individus, et elles ne peuvent reconnaître son suprême empire que par une immolation extérieure et sensible, faite au nom de tous, par un délégué officiel. Combien, d'ailleurs, cette immolation est expressive pour affirmer tous les droits de Dieu sur sa créature !

« Dieu est la perfection suprême qui se suffit à elle-même, Dieu est le maître absolu des créatures qu'il a produites par pure bonté. L'homme ne possède rien qui ne soit don de Dieu, rien que Dieu ne puisse lui enlever à chaque instant. Voilà ce qu'il faut confesser, non seulement de cœur, mais de bouche, mais par l'action la plus capable d'exprimer notre néant devant celui qui est l'Être même. Or, je n'en vois pas d'autre que le Sacrifice. Puis-je mieux dire à Dieu qu'il n'a besoin de rien ; qu'il serait tout encore quand même le monde ne serait plus, que tout ce qui est lui appartient sans réserve ; que je tiens tout de son infinie libéralité ; que j'attends, de son bon plaisir, qu'il daigne me laisser vivre ; puis-je mieux dire cela qu'en lui consacrant et en détruisant en son honneur une chose qui sera la représentation, le *vicaire* de ma propre vie ? Cette action deviendra plus nécessaire lorsque la justice divine exigera une réparation de l'homme pécheur. En prévariquant, il a vraiment mérité d'être détruit. Alors ce n'est plus assez que l'Être qu'il destine au Sacrifice soit le *vicaire* de son existence d'emprunt ; il faut qu'il soit le porteur de son péché, et, pour cela, qu'il soit chargé d'imprécations et d'anathèmes, qu'il devienne comme un péché vivant sur lequel seront assouvies les saintes colères du ciel. Dans le sang répandu, dans les flammes vengeresses, on lira ce mot tragique : EXPIATION » [1].

Aussi bien toujours et partout y a-t-il eu des sacrifices et des sacrifices sanglants, *sine sanguinis effusione non fit remissio.* Je les rencontre sous la loi de nature, parmi les païens, chez les Juifs, où il y avait des oblations si instructives et si multipliées. Le Sacrifice fait le fond de toute religion, à ce point que sans Sacrifice il n'y a plus de religion, *translato sacerdotio necesse est ut legis translatio fiat.* Comment Notre-Seigneur aurait-il privé son Eglise, cette société divine, chef-d'œuvre de la sainte Trinité, de ce qui a fait la gloire et la sauvegarde de la synagogue ? Il ne le pouvait ; aussi a-t-il institué le sacrifice de nos autels, qui est le mémorial, la continuation, la reproduction réelle, agissante, efficace du sacrifice du Calvaire. *O memoriale mortis Domini !*

C'est bien là la gloire des chrétiens. A la messe, Jésus-Christ prend sur lui toutes nos dettes vis-à-vis de la majesté, de la libéralité, de la bonté et de la justice de Dieu. Sur nos autels, il est offert en notre nom ; il devient le vaincu des rigueurs

[1] Le P. Faber.

[1] R. P. Monsabré.

de la vengeance de Dieu, notre VICTIME ; il se fait *péché*, comme dit l'Apôtre, et c'est sur lui que frappent les coups de la colère de Dieu, il est l'ennemi, L'HOSTIE d'expiation, il est immolé à notre place ! Oui, je le répète, Jésus-Christ est notre victime, il est immolé réellement, quoique d'une manière non sanglante, sur l'autel. Il est immolé par la consécration séparée de son corps et de son sang ; il est immolé par la destruction de son Être sacramentel au moment de la communion ; il est immolé enfin par l'*anéantissement* qu'il subit volontairement sur les saintes espèces, *vidi agnum tanquam occisum !* Après la consécration, où donc est la gloire, la splendeur céleste de Jésus présent sur l'autel ? Où est la beauté des jours de sa vie mortelle ? N'est-il pas plus anéanti qu'à Bethléem, que sur le Calvaire ? N'est-il pas plus anéanti que les victimes légales de l'ancienne loi ? il ne paraît en rien, il n'a aucun mouvement, il est entièrement à la discrétion de son prêtre ! Encore une fois, quelle immolation, quel anéantissement ! *Vidi agnum tanquam occisum.*

Voilà l'offrande incomparable que les regards du prophète Malachie avait entrevue, longtemps avant sa réalisation, et qu'il a célébrée si magnifiquement en disant au nom du Seigneur aux prêtres du sacerdoce araonique : « Je ne veux plus de vous. Je ne recevrai plus les offrandes de vos mains. Mais voici que, depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, mon nom est grand parmi les nations, et en tout lieu on sacrifie, on offre à mon nom une oblation pure ! » Telle la première gloire de la religion chrétienne, c'est d'avoir dans son auguste sacrifice *un Dieu pour victime.*

II

Passons à l'explication du second mot qui sert à désigner le mystère de nos autels : on l'appelle communément du nom de MESSE, qui veut dire, d'après beaucoup d'auteurs, « ambassade ». Le saint Sacrifice est donc une ambassade. Auprès de qui ? Auprès de l'adorable Trinité. Dans quel but ? Pour glorifier Dieu et négocier les intérêts de la création tout entière. Au nom de qui est-elle envoyée ? Au nom de tous les anges et de tous les saints qui sont au ciel, au nom de toutes les âmes qui sont en purgatoire, au nom de tous les hommes qui sont sur la terre, et parmi eux spécialement au nom des chrétiens, et parmi ceux-ci encore, spécialement au nom de ceux qui assistent aux mystères sacrés. Qui est à la tête de cette ambassade ? Notre-Seigneur Jésus-Christ.

C'est donc là la seconde et souveraine gloire du sacrifice de la messe d'avoir pour *prêtre un Dieu*, notre adorable Sauveur. Les autres prêtres ne sont que ses représentants, des prêtres secondaires ; lui seul est le prêtre principal. C'est Jésus qui dit la messe par l'organe de son faible et indigne ministre. *Tu es sacerdos in æternum !*

Il semble que le but unique et quasi exclusif de l'existence du Dieu-homme, de N.-S. J.-C., soit de dire la messe. Qu'a-t-il fait depuis le premier moment de son incarnation jusqu'à son trépas sur le Calvaire ? Il a célébré la messe. Dans l'anéantissement de sa gloire divine, il adorait, il priait, il remerciait, il demandait pardon, au nom de l'humanité. *Tu es sacerdos !* Qu'a-t-il fait, pendant les dix-sept heures que dura sa Passion, depuis le moment où il priait au Jardin des Oliviers avec des angoisses mortelles jusqu'à ce que, après des humiliations et des souffrances indicibles, ayant brûlé comme un divin holocauste pendant trois heures sur la croix, l'ablution du fiel et du vinaigre étant prise, prononçant la parole : Tout est consommé, comme un solennel *Ite missa est*, il pencha la tête, il rendit l'esprit ? Il a célébré la messe, la plus auguste de toutes les messes, celle qui a réconcilié le ciel et la terre, celle qui a mérité toutes les grâces qui doivent consommer la sanctification de tous les élus, celle dont les trésors infinis doivent être communiqués par toutes les autres messes qui seront dites jusqu'à la fin du monde. *Tu es sacerdos ?* Que fait Jésus depuis qu'il est monté au ciel le jour de l'Ascension ? Il dit la messe tous les jours, en une infinité d'endroits. C'est lui qui, à chaque consécration, prononce par la bouche du prêtre la parole la plus divine qui soit, la formule de la consécration. Les prêtres mortels, en effet, penchés sur l'hostie et sur le calice du salut, ne disent pas, « Ceci est le corps du Christ..., Ceci est le sang du Christ », mais : *Ceci est mon corps..., Ceci est mon sang !* L'homme misérable qui se voit n'est point le vrai prêtre, c'est le Verbe incarné seul qui parle et qui agit !

Ah ! quelle estime nous aurions pour le saint Sacrifice, si nous croyions vraiment, d'une foi vive et profonde, que c'est un Dieu qui en est à la fois la Victime et le Pontife ! Comme nous nous empresserions de recueillir les grâces nombreuses que ne peut manquer de nous obtenir un ambassadeur tel que Jésus-Christ, qui, pour nous concilier les faveurs de la sainte Trinité, lui fait, en notre nom, une offrande qui n'est autre que lui-même ?

III

Il est temps d'expliquer le troisième nom du saint Sacrifice de la messe : l'Eglise et les saints docteurs la désignent sous le nom D'ACTION, parce que dans le christianisme c'est « l'œuvre par excellence. » En effet, c'est pendant la messe, à la consécration, que Jésus-Christ se rend présent au milieu de nous, pour se faire notre Emmanuel; c'est par la messe que nous offrons à Dieu tout honneur et toute gloire, *omnis honor et gloria;* c'est par la messe que nous sommes comblés de toute bénédiction céleste, *omni benedictione cœlesti.*

Par la messe Dieu est adoré parfaitement par les humiliations de son Fils bien-aimé qui s'abaisse devant lui, afin de reconnaître son souverain domaine jusqu'à l'anéantissement. Par la messe, Dieu est remercié dignement de tous ses

bienfaits par l'offrande qui lui est faite de Celui qui est son égal. Par la messe, Dieu est apaisé complètement par l'immolation réelle de Notre-Seigneur, qui veut bien mourir mystiquement, afin de payer la dette de justice contractée envers la majesté suprême que nous offensons par nos crimes. Par la messe, Dieu est victorieusement supplié par le divin Pontife qui prie pour nous, qui se donne pour nous à son Père, lui qui est toujours exaucé, *exauditus est pro sua reverentia.*

Que de faveurs sont obtenues par le saint Sacrifice ! Que de grâces sont répandues chaque jour sur les chrétiens, et surtout sur ceux qui par la présence, par les fervents désirs du cœur, sont spécialement unis à Jésus-Hostie ! Grâces de conversion, *cujus quippe oblatione placatus Dominus donum et gratiam pœnitentiæ concedit, peccata et ingentia crimina dimittit* (Trid.); grâces de la rémission de la peine temporelle accordée aux âmes justifiées ; grâces spirituelles et temporelles de toute nature ! Notre-Seigneur a dit : « Tout ce que vous demanderez à mon Père en mon nom, il vous l'accordera. » Quelle ne sera donc pas l'efficacité de notre prière, si Jésus lui-même implore pour nous ? Or, à la messe, il se fait notre médiateur et notre intercesseur. Venez donc au saint Sacrifice, confiez votre supplique à l'Agneau *immolé*, et son Père vous écoutera, *dabit vobis*. Ne mettez pas de bornes à vos désirs. Demandez un repentir sincère de vos péchés qui vous fasse marcher dans la componction et la douleur; une crainte salutaire, qui vous fasse fuir à la vue de tant de dangers que vous trouvez sous vos pas; la défaite de ces passions qui semblent se jouer de votre cœur à leur gré ; l'humiliation de ces puissances des ténèbres qui rôdent éternellement autour de vous pour vous attaquer et vous surprendre; demandez un sincère esprit de foi qui préside à toutes vos délibérations ; de charité, qui anime toutes vos démarches : l'humilité dans l'éclat, la patience dans l'adversité ; demandez tout ce qui peut ou établir ou affermir en vous le royaume de Dieu, cela vous sera accordé dès que Jésus demandera avec vous et pour vous : *Dabit vobis*. Ne craignez pas même de solliciter ce que Jésus-Christ regarde comme accessoire à sa justice : la réussite d'une affaire d'où dépend votre avenir temporel ; la santé de telle personne qui vous est chère; le gain de tel procès ; la lumière dans telle difficulté: une issue favorable dans telle situation embarrassante; le succès de telle entreprise. Si vous sollicitez ces avantages secondaires avec soumission à la volonté de Dieu, avec ce cœur et cet esprit de discernement qui regarde moins les biens qu'il cherche que le saint usage qu'il peut en faire, vous serez entendus. *Dabit vobis*. Ne soyez point timides non plus à prier pour les autres ; implorez hardiment le soulagement des âmes du purgatoire, la sainteté de ceux qui sont confiés à vos soins, l'amendement des pécheurs, la conservation et la prospérité de vos supérieurs, la paix et la tranquillité de l'Eglise, la diffusion de son pacifique et salutaire empire. *Dabit vobis*.

Chrétiens qui m'écoutez, courage et confiance, nous ne sommes plus seuls, Jésus est avec nous. Assistons à la messe, le plus souvent possible, même en dehors des jours prescrits par Dieu et l'Eglise. Assistons-y, avec foi, piété, dévotion et respect. Assistons-y avec les mêmes sentiments d'amour et de pénitence que nous aurions ressentis au Calvaire, à l'immolation sanglante dont le saint Sacrifice est la touchante reproduction. Assistons-y comme les anges y assistent, car, dit S. Grégoire, quel est celui des fidèles qui puisse douter qu'à l'heure de la messe les cieux ne soient ouverts à la voix du prêtre et que les chœurs des anges ne soient témoins des augustes mystères de Jésus-Christ ? et la messe sera vraiment pour nous le principe « de toute grâce et de toute bénédiction céleste. »

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

Les sectes qui se sont séparées de l'Eglise catholique, ont plus ou moins abandonné les croyances et les pratiques de la vraie Eglise de Jésus-Christ, même en ce qui concerne les sacrements les plus nécessaires, le baptême en particulier. De là des doutes nombreux venant de l'incertitude où l'on est sur l'existence ou la validité des baptêmes. Le décret suivant résout plusieurs cas où ces doutes intéressent la validité des mariages.

Decretum quoad valorem matrimoniorum quando adsit dubium an duo acatholici, sive uterque, sive alteruter fuerit baptizatus.

Eme Princeps. — Episcopus Savannensis exponit quod inter ceteros difficilis solutionis casus qui in his fœderatorum Americæ septentrionalis Statuum ecclesiasticis provinciis, ac in hac quoque mea diœcesi occurrunt, reperitur etiam sequens.

Frequenter contingit, ut duo acatholici inter se contraxerint matrimonium et ignoretur utrum sive uterque, sive alteruter fuerit baptizatus. Ejusmodi matrimoniis inter duos acatholicos, aut sine dispensatione inter catholicum unum et acatholicum alterum, initis in nulla ex diœcesibus nostris obstat impedimentum clandestinitatis. Contracto ita matrimonio, haud raro evenit, ut compars compartem deserat. Post aliquod tempus partes ita separatæ non infrequenter ad alias nuptias convolant, superstite altera parte.

Scio equidem casu quod, spectata qualitate probationum pro et contra, dubitetur num vel alteri vel utrique parti collatum fuerit baptisma,

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (23 *vol.) avec tables*, 460 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vor Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

standum esse pro valore matrimonii cum tali dubio ac sine dispensatione contracti, usquedum non constet illud fuisse invalidum; verum deficientibus ceteris pro utraque parte probationibus, quæro num in ordine ad matrimonii contracti validitatem vel nullitatem, collatio vel non collatio baptismi, dum ignoratur, ex principio præsumptionis definienda sit. In dubiis id affirmat bonæ mem. archiep. Patr. Kenrik; in theologia enim sua morali (tract. XXI, n. 48) hæc habet : « Si de consortis baptismo non constet, « nec certum haberi queat testimonium, in eam « propendere oportet sententiam de baptismo et « matrimonii valore, cui favent indicia et adjunc« ta. » Quod si recte ita sentit laudatus Kenrick, quæro ulterius utrum dum baptismi collatio ignoratur, principium præsumptionis in ordine ad valorem matrimonii contracti, rite applicetur in articulis sequentibus :

1. Si pars vel partes acatholicæ parentes habuerint ad sectam pertinentes, quæ baptismum respuit, hic non est præsumendus.

2. Idem resolvendum, si parentes habuerint pertinentes ad sectam quæ infantium baptismum non admittit, seu in qua non confertur nisi adultis v. g. annum ætatis trigesimum jam adeptis, quemadmodum res se habet in secta Baptistarum.

3. Idem pariter resolvendum, si parentes habuerint qui dum in vivis essent, professi sint se nolle ad ullam sectam pertinere, seque Ens supremum honestis potius, ut aiunt, moribus, quam speciali aliquo cultu honorare.

4. Si parentes habuerint pertinentes ad sectam quæ eumdem ut necessarium habet, vel in qua saltem ordinarie administratur, et iidem parentes in secta sua zelosi fuerint, præsumendus est baptismus. At quid si parentes in secta socordes fuerint, aut ad sectam pertinuerint, quæ baptismum quidem non respuit, sed eum non habet ut necessarium et in qua ordinarie non administratur ? an in utroque aut alterutro casu præsumendus baptismus vel non ?

5. Si juxta unius tantum parentis sectam et animi ut supra zelosam dispositionem præsumptio faveat baptismo, et in educatione prolis de facto et indubie primas habuerit partes præsumendus est baptismus.

Idem resolve, si facta inquisitione, ignoretur aut non satis constet utrum primas habuerit partes; baptismus enim in ordine ad matrimonium præsumendum est cum coniugium semel initum censendum sit validum quamdiu obex se prodat. Sed quid si certo constet, illius qui de facto et indubie primas in educatione habuit partes sectam et animi dispositionem non favere baptismo, dum alterius secta et animi dispositio eidem favet ?

6. Casu quo nulla pro baptismo militat præsumptio, applicanda est regula : factum non præsumitur, sed probandum est. Hujus regulæ applicatio in his Fœderatis Statibus ubi inter acatholicos plurimi sunt, qui de baptismo infantibus suis conferendo nihil aut parum curant, potiori forte jure locum habere debet, quam in multis aliis regionibus.

Quæstiones præfatæ ideo præcipuæ proponuntur, ut ex earum solutione norma habeatur, juxta quam tuto procedi possit in his præsertim casibus. 1° Dum ex duabus partibus acatholicis ab invicem ut supra separatis, altera in gremium Ecclesiæ recipi postulat, et ad alias nuptias convolavit aut convolare cupit. 2° Dum pars catholica ab acatholica ut supra separata, cum alia conjungi postulat, aut cum alia jam juncta, ad sacramenta admitti exoptat.

Feria IV, die 1 augusti 1883.

In congregatione generali S. R. Universalis Inquisitionis habita coram Emis ac Rmis DD. S. R. E. Cardinalibus in rebus fidei Inquisitoribus generalibus propositis suprascriptis dubiis, et præhabito voto DD. Consultorum, Emi decreverunt.

Ad 1. *Affirmative*, peracta tamen investigatione in singulis casibus.

Ad 2. Nempe : Utrum dum baptismi collatio ignoratur principium præsumptionis in ordine ad valorem matrimonii contracti rite applicetur, in articulis sequentibus ? — Responderunt : *Affirmative* quoad *primum*, *secundum* et *tertium* articulum, et quoad primam partem *quarti* et primam partem *quinti* numeri; at in hoc postremo articulo, post verba *habuerit partes*, addatur : *neque alter conjux cognoscatur positive contrarius collationi baptismi, præsumendus est baptismus*. In reliquis casibus qui adnotantur in secunda parte numeri *quinti* recurrendum est ad s. Sedem, expositis omnibus rerum locorum et personarum adjunctis, aliisque ad rem facientibus.

Ad 6. Provisum in præcedentibus.

I. Pelami, *S. R. et Universalis Inquisitionis Not.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Je lis dans un ouvrage récent que « les cierges de cire blanche sont prescrits, non seulement pour l'Office divin, mais encore pour les enterrements; » est-ce bien exact?

R. — Non, la cire blanche n'est pas prescrite par les rubriques pour les enterrements. Au contraire, la couleur commune, c'est-à-dire jaune, convient mieux. Le Cérémonial des Evêques la prescrit pour la messe du 2 novembre et pour toute messe des défunts chantée par l'évêque.

« Si velit Episcopus celebrare die anniversaria omnium defunctorum, vel alias quandocumque pro defunctis, hæc præparentur et fiant : videlicet altare nullo ornatu festivo, sed simpliciter, et

nullis imaginibus, sed sola cruce et sex candelabris paretur; et duo super credentia cum candelis ex *cera communi*..... » (Livre 2, chap. xi, n. 1.)

Ce texte regarde les messes célébrées par l'évêque, et l'on ne pourrait pas rigoureusement en conclure que la cire jaune est obligatoire dans les messes d'enterrement chantées par des prêtres. Néanmoins il indique la pensée de l'Eglise.

Aussi c'est l'enseignement assez commun des auteurs. Citons quelques témoignages :

Piscara Costaldi dit que les cierges sont de cire jaune, à moins que ceux pour qui l'on célèbre n'en aient offert de cire blanche : « Cerei omnes erunt ex cera communi, non alba, nisi forte cùm ii, pro quibus celebratur, cereos offerunt; tunc enim ne fidelium pietati derogetur, eorum devotioni satisfacere decet, oblatos accendendo » (Praxis Cœrem., Livre II, sect. 9, chap. 5).

Bauldry exprime la même idée : « Candelæ ceræ communis, nisi voluntas hæredum aut aliorum ad quos expectat, in usum ceræ alba tendat » (Partie III, chap. 13).

M. l'abbé Bourbon tient le même langage : « Régulièrement les cierges sont de cire jaune. Toutefois il est permis d'employer la cire blanche, du moins lorsque les cierges sont fournis ou censés fournis par les fidèles » (Petit cérémonial paroissial, chap. 2, n. 584).

Le R. P. Le Vavasseur dit également : « La cire jaune convient encore aux fonctions funèbres, même pour les flambeaux qu'on porte à l'élévation » (Cérémonial selon le rite romain, chap. 2, n. 194).

De Herdt n'est pas moins formel. Après avoir dit que l'on peut employer la cire blanche ou la cire jaune, il ajoute : « Juxta Cœremoniale tamen Episcoporum adhibendi sunt ex cera communi in missa et officio defunctorum » (Sacræ Liturgiæ praxis, t. I, n. 183).

Nous pouvons donc tirer deux conclusions : 1° que les cierges de cire blanche ne sont pas prescrits pour les enterrements; 2° que les cierges de cire jaune conviennent mieux, bien qu'ils ne soient pas obligatoires.

Q. — Je lis dans notre Ordo de cette année : « Ubi fiunt preces 40 h., missa feriarum 2, 3, ex rubricistis videatur esse *non de pace* et SS. Sacramento, etc. »

Les autres années nous disions le lundi la messe *pro pace* avec mémoire du S. Sacrement, le mardi la messe du S. Sacrement.

Je laisse la question de la messe *pro pace* qui me paraît douteuse; mais pour la messe du S. Sacrement, est-ce qu'on ne peut pas la dire le lundi et le mardi, si ce jour-là il ne se rencontre pas un double de 1re ou 2e classe?

S. Liguori me paraît de cet avis.

Y a-t-il de nouvelles décisions depuis?

J'entends parler de la messe solennelle devant le S. Sacrement.

R. — Il faut distinguer deux sortes de Quarante-Heures, les proprement dites, et les improprement dites, appelées encore *ad instar*. Les proprement dites sont celles qui se continuent pendant quarante heures consécutives, sans aucune interruption; les improprement dites sont interrompues pendant la nuit.

Or, dans les premières on peut, le troisième jour, chanter la messe votive du très saint Sacrement, à moins qu'il n'y ait ce jour-là une fête de première ou de seconde classe ou quelque autre Office équivalent. On le peut aux offices doubles mineurs et doubles majeurs.

Dans les secondes on ne le peut pas, à moins qu'il n'y ait ce jour-là un office semidouble ou au-dessous. En d'autres termes, cette messe votive n'est pas privilégiée, et par conséquent elle doit être traitée comme les messes votives ordinaires. Nous disons *en soi* parce que l'on peut demander des Indults au Saint-Siège.

Votre Ordo veut sans aucun doute parler des Quarante-Heures improprement dites, et il suppose que votre diocèse n'a pas d'Indult.

Q. — 1° Je suis desservant et je bine le dimanche : lorsque le dimanche il arrive la fête d'un saint, comme le 14 du courant, fête de saint Agathon, j'ai dit la messe du saint avec commémoraison du dimanche : faut-il encore qu'à la deuxième messe chantée, je fasse encore la commémoraison du dimanche et toutes les autres que j'ai faites à la première messe; pour le prêtre qui dit seulement une messe, je vois qu'il doit faire toutes les commémoraisons; mais le même prêtre disant deux messes, est-il obligé de répéter à la deuxième toutes les commémoraisons?

2° A la première messe je dis à la fin l'évangile Saint Jean : à la seconde messe, dois-je dire pour la deuxième fois le même évangile, laissant sans lire une seule fois l'évangile du dimanche dont je fais commémoraison?

3° En Espagne on commence les stations du côté de l'épître au moins dans beaucoup d'églises; en France, du côté de l'évangile où se trouve marquée la première station. Qui a raison?

R. — Ad I. Les curés qui binent ne sont pas dispensés, à moins d'Indults spéciaux, de faire à la seconde messe les mémoires qu'ils ont faites à la première.

Ad II. Même solution.

Ad III. Il est d'usage que la première station soit placée du côté de l'évangile. Mais cet ordre n'est pas de rigueur, soit pour la validité, soit pour la licité.

Q. — Peut-on chanter dans une fête de 2e classe une messe votive commandée par l'évêque?

R. — Si cette messe est commandée pour une cause grave, *pro re gravi*, elle peut se chanter aux fêtes de seconde classe. Ce cas a été décidé en 1837. Un prêtre du diocèse de Liège avait demandé si l'on pouvait célébrer une messe *pro re gravi* les dimanches de seconde classe : « An missa votiva solemnis pro re gravi celebrari possit in Dominicis secundæ classis? »

La sacrée Congrégation des rites répondit qu'on le pouvait en ces neuf dimanches, ainsi qu'aux fêtes de seconde classe :

« Affirmative in dominicis privilegiatis secundæ classis, et festis itidem secundæ classis » (11 mars 1837, n. 4806, ad 1).

Il en serait autrement si Mgr l'évêque ne com-

mandait qu'une messe votive privée; car en ce cas on ne pourrait la dire dans les fêtes doubles.

Q. — Les fêtes de saint Jean-Baptiste et des SS. Apôtres Pierre et Paul me présentent une petite difficulté, que je prends la liberté de vous soumettre pour me fixer dans la ligne de conduite que je dois tenir.

Saint Pierre et saint Paul ont leur solennité externe le dimanche qui suit l'octave de la Fête-Dieu. Mais à X. j'ai pour patron saint Jean-Baptiste dont la solennité externe empêchée par celle de la Fête-Dieu, doit régulièrement être transférée au premier dimanche libre qui suit : ce qui fait que cette solennité a lieu en dehors de l'octave de la fête. Cette circonstance suffit-elle pour me permettre de la transférer au 4e dimanche après la Pentecôte; ou bien dois-je transférer saint Pierre et saint Paul à ce 4e dimanche et faire de saint Jean le 3e dimanche, ou bien dois-je abandonner complètement saint Pierre et saint Paul?

R. — On ne peut pas célébrer deux solennités externes le même dimanche. On célèbre d'abord la plus digne, et l'on transfère la moins digne au dimanche suivant; ainsi l'a décidé la sacrée Congrégation des rites le 23 mai 1835, n. 4746, ad 14, q. 9, et en outre le 7 décembre 1844, n. 4985, dub. 3, q. 4, et enfin le 23 mai 1846, n. 5049, ad 3. Or la Fête-Dieu est plus digne que saint Jean-Baptiste, et saint Jean que saint Pierre et saint Paul. Donc la solennité de la Fête-Dieu doit être célébrée le second dimanche après la Pentecôte, celle de saint Jean le troisième, et celle des saints Apôtres le quatrième.

Q. — Est-il permis à un chanoine de baptiser sans surplis, mais seulement avec le rochet et l'étole?

R. — Non, cela n'est pas permis. Ce cas a été décidé bien des fois par la sacrée Congrégation des rites. Le surplis est nécessaire pour l'administration des sacrements.

Q. — Quelle est la messe qu'on doit chanter le jour où l'on transfère le corps défunt du cimetière en une chapelle mortuaire à ce destinée et construite en dehors de ce cimetière?

R. — Si cette translation se fait le troisième, ou le septième, ou le trentième jour après la mort, on chante la messe *de die obitus*, avec l'oraison particulière qui se trouve à la fin de cette messe. Si elle se fait au jour anniversaire, on prend la messe de l'anniversaire. Si elle a lieu en dehors de ces jours, on prend la messe quotidienne avec l'oraison qui convient au défunt, et qui se trouve après la messe quotidienne.

Mais nous devons rappeler que la circonstance de translation d'un corps ne donne pas un privilège à la messe; par conséquent cette messe reste messe privée, et ne peut pas être chantée dans les doubles.

Q. — Le célébrant est revêtu d'une chape rouge, par exemple aux vêpres de la Pentecôte. Peut-il la garder pour donner la bénédiction du Saint-Sacrement qui se donne immédiatement après?

R. — Non seulement il peut, mais il doit garder les ornements de l'Office, ainsi qu'il résulte de plusieurs décisions de la sacrée Congrégation des rites, particulièrement d'un décret pour Tolède en 1806, d'un autre pour Lima en 1868, etc.

Q. — L'offrande aux messes des morts est-elle strictement obligatoire de la part des fidèles? Et sont-ils obligés de déposer une offrande dans le plateau?

R. — L'Eglise ne fait aucune obligation aux fidèles d'aller à l'Offerte.

Q. — 1° Quelle est la règle pour la purification du calice lorsqu'on bine dans un autre village?

2° Cette règle oblige-t-elle en conscience? Ne me répondez pas, je vous en prie, que la question a été déjà traitée, tout le monde n'a pas entre les mains tous les nos qui ont paru depuis le commencement.

3° Je bine presque tous les dimanches; puis-je (comme un confrère le prétend) me purifier les doigts, après la première messe, dans le petit vase qui sert à cet usage lorsque la sainte communion est donnée en dehors de la messe. De fait, je ne vois pas que mes doigts aient besoin d'une purification différente après la communion donnée pendant la messe, de celle qui est donnée en dehors du saint sacrifice.

R. — Ad I. La règle a été donnée par la Sacrée Congrégation des Rites, le 12 septembre 1857. Depuis, elle a été reproduite dans l'*Appendix ad Rituale romanum*. En voici le résumé :

A la première messe, au moment de la communion, le prêtre doit prendre le précieux Sang avec le plus grand soin. Puis il met le calice sur le corporal, le couvre de la palle, joint les mains, dit, en restant au milieu de l'autel : *Quod ore sumpsimus* etc., lave ses doigts dans le vase d'eau en disant : *Corpus tuum*, etc., et les essuie. Ensuite il enlève la palle du calice, et le couvre, comme à l'ordinaire, du purificatoire, de la patène, de la palle et du voile; puis il continue la messe.

Après le dernier évangile, il revient au milieu de l'autel, découvre le calice et prend les restes du précieux Sang qui sont descendus au fond du calice.

Ensuite il verse dans le calice autant d'eau qu'il avait mis de vin, la fait tourner dans l'intérieur du calice, et la verse dans le vase à eau, ayant soin de faire passer cette ablution par le côté du calice où il a pris le précieux Sang, essuie le calice avec le purificatoire, le couvre comme à l'ordinaire, et descend de l'autel.

Après avoir ôté ses ornements et fait son action de grâce, il s'occupe de l'ablution en suivant une des méthodes suivantes, savoir :

1° La réserver pour le lendemain s'il doit revenir le lendemain célébrer dans cette église, et la verser dans le calice à la seconde purification;

2° L'absorber dans du coton ou des étoupes et la brûler;

3° La laisser dessécher à la sacristie;

4° La jeter dans la piscine.

Voilà le résumé de l'Instruction donnée par la Sacrée Congrégation des Rites le 12 septembre 1857, et approuvée par Pie IX le 11 mars 1858. On peut donc maintenant se servir de deux calices

lorsqu'on bine dans deux endroits différents, *dissitis in locis*.

C'est une discipline nouvelle, car, en 1815, la Sacrée Congrégation des Rites avait décrété qu'on se servirait du même calice pour les deux messes; elle avait réprouvé l'usage de deux calices comme étant une nouveauté dans l'Eglise :

« ..... reprobat (Sacra Rituum Congregatio) usum duorum calicum tanquam in Ecclesia novum, et censet unum dumtaxat esse adhibendum, ut in more est apud missionarios. » (16 septembre 1815, n° 4,515.)

On devait donc, après la première messe, porter le calice non purifié dans l'église où l'on devait célébrer la seconde messe. Mais en 1857, les Evêques de Compostelle, de Salamanque et de Meaux s'adressèrent à la Sacrée Congrégation des Rites; ils exposèrent les graves difficultés qui résultaient de l'emploi d'un seul calice, déclarèrent que l'usage de deux calices était à la fois universel et immémorial en France et en Espagne, demandèrent la conservation de cet usage et sollicitèrent une règle de conduite.

La Sacrée Congrégation chargea Mgr Corazza, l'un des maîtres des cérémonies apostoliques, de faire un rapport sur les deux questions suivantes :

1° Peut-on permettre l'usage de deux calices?

2° Dans le cas affirmatif, quelle règle suivre pour la purification du premier calice?

A la première question, la réponse fut affirmative :

« Usum duorum calicum in casu posse permitti. »

A la deuxième, la Sacrée Congrégation répondit :

« Ad mentem; mens est ut conficiatur Instructio. »

Or nous avons donné plus haut le résumé de l'Instruction.

Ad II Ces décisions obligent-elles? Non. Et d'abord on n'est pas obligé de se servir de deux calices, puisqu'autrefois les bineurs ne devaient employer qu'un calice, et que l'usage de deux calices n'est que *permis, posse permitti*.

Ensuite, nous ne voyons rien dans les règles tracées pour la purification du calice qui annonce une obligation en conscience.

Nous nous rappelons même avoir lu dans certains ouvrages sérieux que l'Instruction précitée ne pouvait être suivie que dans les diocèses où existait la coutume de se servir de plusieurs calices. Ils en donnèrent pour raison que la Sacrée Congrégation ne donnait d'autorisation que dans le cas indiqué par les Evêques consultants, et que le décret de la Sacrée Congrégation n'était inscrit dans la Collection authentique des décrets que sous le titre : *Plurium diœcesium*. Mais nous pensons que ces auteurs se trompent, car ce décret n'est pas donné comme une grâce, et d'ailleurs il est inséré dans l'Appendice du Rituel romain sans aucune restriction, sous ce titre :

« De Sacramento Eucharistiæ, Instructio a S. R. C. die 12 septembris 1857 edita pro Sacerdote Apostolicam facultatem habente bis missam eadem die celebrandi. »

On doit conclure qu'il est permis de suivre cette méthode toutes les fois qu'on bine en deux églises éloignées.

Ad III. Pour la purification de vos doigts, nous pensons que vous pouvez vous servir du même vase qui est employé lorsque vous donnez la sainte communion en dehors de la messe. C'est du moins la pratique générale.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Jusqu'à présent, nous avons presque toujours réussi à composer nos conseils de fabrique de gens raisonnables, respectueux de la religion et amis des prêtres. Aujourd'hui, grâce aux maires introduits dans la fabrique par la loi et choisis par la coterie irréligieuse du moment, nous assistons à ce spectacle bizarre d'avoir des conseillers qui regardent les affaires de l'église comme relevant uniquement de la commune, et qui se croient au-dessus non-seulement du curé, mais encore de l'évêque. Quelle est donc exactement l'autorité de ce dernier sur les comptes de fabrique?

R. — L'Evêque peut nommer un commissaire pour assister, en son nom, au compte annuel : c'est une raison pour que la reddition du compte se fasse exactement à l'époque fixée par la loi, et ne soit pas arbitrairement renvoyée à un autre temps. Si le commissaire envoyé est un autre qu'un grand vicaire, il ne peut rien ordonner sur le compte, mais seulement dresser procès-verbal sur l'état de la fabrique et sur les fournitures et réparations à faire à l'église.

Si le commissaire est un grand vicaire, il peut ordonner les fournitures et les réparations à faire, et, en cas d'insuffisance de fonds, prescrire le recours au conseil municipal, autant que la dernière loi municipale l'autorise.

L'art. 87 du décret de 1809 exprime évidemment ce pouvoir, d t Mgr Affre, quoique il ne l'exprime qu'indirectement.

Dans tous les cas les archevêques et évêques en cours de visite, ou leurs vicaires-généraux peuvent se faire représenter tous les comptes, registres et inventaires, vérifier l'état de la caisse et porter à ce sujet telle ordonnance qu'ils jugent convenable *(art. 87 du décret)*.

Hors le cas de visite, l'autorité diocésaine n'use ordinairement de la faculté de réviser les comptes de fabrique, que dans deux circonstances : 1° quand il s'élève dans le sein du conseil des contestations sur l'arrêté du compte ; 2° quand il y a lieu de suspecter la bonne administration du conseil de préfecture.

Cette révision ne doit se faire que sur les lieux. L'évêque ou le grand vicaire commis, selon la nature de la contestation, la juge lui-même, ou en ordonne le renvoi devant un tribunal compétent.

Quoique la loi ne prescrive pas l'envoi du compte à l'évêque, il ne s'en suit pas que celui-ci ne puisse l'exiger, soit comme pièce justificative du budget, soit pour s'assurer de l'état financier de la fabrique; c'est une conséquence de la tutelle que lui confie la loi.

L'évêque n'a pas le droit de commander aux marguilliers ou au trésorier de lui apporter les comptes, à la ville épiscopale, ni de venir en personne les débattre en sa présence; mais il peut en vertu de son autorité administrative, exiger l'envoi d'une expédition des comptes. Si l'on s'y refusait, il pourrait provoquer l'action du ministère public. Une décision ministérielle du 10 mars 1812 déclare que l'évêque a le droit, en tout temps, d'examiner les comptes et de les soumettre à son approbation.

Si une ordonnance de l'évêque paraissait avoir été surprise à la religion du prélat, il serait avant tout dans les convenances de lui adresser des représentations qui, si elles sont fondées, provoqueront une ordonnance interprétative ou révocative de la première. Si l'évêque persiste, il ne reste au trésorier qu'à se soumettre ou à se pourvoir en recours comme d'abus au conseil d'Etat. On ne peut en appeler de l'évêque au conseil de préfecture comme le pense Mgr Affre, ni au ministre, ni au tribunal civil, puisque ce ne sont pas des juridictions supérieures à la sienne, ni d'une même espèce. On ne peut pas non plus en appeler au métropolitain, parce que l'évêque a ici ordonné comme autorité administrative dans des affaires temporelles.

On voit par ces quelques mots que l'autorité véritable et immédiate, même sur le temporel de l'église, est celle de l'évêque; celle du pouvoir civil ne vient qu'après et par usurpation. Le monde laïque le sait bien, et c'est pourquoi de temps en temps, on voit surgir dans les Chambres des violents qui voudraient confier aux conseils municipaux l'administration des fabriques. Nous reviendrons un jour sur ce dernier point qui a compté malheureusement parmi ses adhérents un haut personnage ecclésiastique.

Q. — M. l'abbé X. a légué à la fabrique de son ancienne paroisse une somme de mille francs pour l'entretien d'une seconde lampe devant le Saint-Sacrement.

La fabrique a accepté provisoirement le legs. L'administration nous réclame de temps en temps les pièces relatives à la demande d'autorisation. Ce zèle nous inspire peu de confiance. Nous retardons le plus possible. En attendant des temps meilleurs, nous pensons que les mille francs nous seraient bien plus sûrement conservés entre les mains des héritiers que dans les caisses de l'Etat. Le gouvernement prépare la prochaine confiscation des biens de l'Eglise, en poursuivant hypocritement leur conversion en rente sur l'Etat.

La fabrique peut-elle se refuser à demander de suite l'autorisation que l'administration semble lui offrir? Le sous-préfet nous demande des explications et se plaint de la négligence mise dans l'expédition des pièces réclamées?

R. — La défiance éprouvée par le conseil de fabrique dont il s'agit n'est hélas! que trop justifiée. On n'a plus à démontrer l'esprit d'iniquité qui anime les hommes du gouvernement contre la religion en général et contre l'Eglise catholique en particulier. Le système des persécutions et des spoliations est à l'ordre du jour, et nous n'avons certainement rien à attendre de bon de nos pires ennemis.

Mais nous ne voyons pas en cela une raison suffisante pour se soustraire par un moyen détourné aux prescriptions des lois existantes. Au reste, serait-il bien prudent d'accorder aux héritiers une confiance qu'on refuse justement à l'administration civile? Les héritiers se suivent et ne se ressemblent pas. Ceux d'aujourd'hui sont des chrétiens parfaits; ceux de demain seront peut-être des mécréants. On n'aurait donc évité Carybde que pour tomber en Scylla.

Parmi tant d'inconvénients que présentent les affaires de ce genre, le moindre est encore celui que redoute notre correspondant. Les rentes sur l'Etat constituent — bien que le taux du revenu soit minime, — un placement des plus sûrs, puisqu'il faudrait une banqueroute nationale pour perdre les sommes placées. Plût à Dieu qu'on eût mis en rentes sur l'Etat la créance du clergé français par suite de la confiscation de ses biens! S'il en était ainsi, le budget des cultes ne serait pas sans cesse menacé, et mis en question chaque année par nos sectaires de la Chambre.

Nous engageons donc ceux qui nous consultent à suivre la filière ordinaire conformément aux lois; d'autant plus, — nous le disions dans une de nos réponses du n° 24, p. 285, — que l'administration civile est armée d'un avis du conseil d'Etat du 29 juillet 1851 pour forcer la fabrique à accepter régulièrement le legs, et, en cas de résistance de sa part, pour nommer une délégation spéciale qui ferait le nécessaire exigé par la loi.

Q. 1° Les quittances du traitement des employés dépassant dix francs doivent-elles être sur papier timbré?

2° La loi du 23 août 1871 a-t-elle annulé, comme le prétend un inspecteur des finances, la loi qui autorisait à inscrire sur papier libre le reçu des traitements des employés, quand ils ne dépassent pas 300 francs?

3° Les emprunts faits par la fabrique sont-ils réellement soumis à certains droits d'enregistrement annuels?

Dans la dernière visite faite à notre trésorier de fabrique, M. l'inspecteur a émis ces opinions; je serais bien aise de savoir ce qu'il faut en penser.

R. — Ad 1^m et 2^m. Toutes les lois relatives aux deux premières questions sont rappelées dans la fameuse circulaire ministérielle du 23 décembre 1879, et dont nous avons parlé avec détails dans les n^os 4 et 18, année 1880, pages 44 et 212. D'après cette circulaire qui forme la jurisprudence actuelle, les quittances du traitement des employés ne sont pas assujéties au papier timbré, mais seulement à un droit de timbre de 10 centimes. La loi du 13 brumaire an VII avait exempté du droit et de la formalité du timbre les quittances des traitements des ministres du culte; cette disposition a été abrogée par la loi du 23 août 1871. Ces sortes de quittances comme toutes les autres ne

sont soumises qu'au droit de 10 centimes. Sont passibles du même droit les émargements donnés pour acquit de leur solde, par les employés des établissements ecclésiastiques, quand le montant de cette solde est supérieur à 10 francs.

Ad 3m. Les emprunts contractés par les fabriques doivent être autorisés comme toutes les opérations de ce genre concernant une aliénation quelconque de la propriété. Mais ils ne sont pas soumis à des droits d'enregistrement *annuels*, pas plus que les emprunts contractés par n'importe quel individu. Cependant il est des emprunts qui amènent des frais annuels, ce sont les emprunts à remboursements annuels. Dans ce cas, ce n'est pas l'emprunt qui est soumis au paiement d'un droit, mais bien le remboursement *annuel* qui est fait, et ce droit est insignifiant.

Q. — Une somme de mille francs a été donnée à la fabrique à charge de fondation. La fabrique a acheté des titres de rente dont l'un a été doublé étant sorti au tirage. C'est, il me semble, le fruit de l'industrie de la fabrique. Comme il y a de grands besoins d'argent, ne suffit-il pas de racheter un titre semblable au premier et ne pouvons-nous pas utiliser l'excédant pour payer la dette de la fabrique?

R. — Ce boni provenant d'un placement à tirage doit être considéré comme un don anonyme à l'égal de ce qui est recueilli dans les quêtes, et conséquemment encaissé de la même manière.

Quant à l'emploi de cette somme, il faut procéder légalement, c'est-à-dire comme on fait pour toute somme disponible du trésor de la fabrique. Cependant, sans recommander aucune illégalité, nous ne blâmerions pas une fabrique dont tous les membres sont étroitement unis, si elle employait une somme arrivée aussi providentiellement à payer une dette, sans ébruiter la chose. Mais pour peu qu'il y ait désaccord dans le conseil, il vaut mieux procéder légalement, soit pour l'encaissement, soit pour l'emploi du boni.

Quant à la fondation, elle n'a rien à voir dans l'accroissement de la somme donnée; on ne doit lui consacrer que le revenu ordinaire aux taux légal, tel du reste, que le donateur a dû et pu le prévoir.

Q. — Il s'agit de savoir une fois pour toutes :

1° S'il est indispensable de rédiger sur timbre de dimension les mémoires-factures et comptes de fournisseurs, entrepreneurs et ouvriers, lors même, comme quelques-uns le prétendent, que le montant de ces notes ne dépasserait pas 10 francs.

2° Si le mandat délivré par le président du bureau des marguilliers doit être dressé sur timbre de dimension pour des sommes supérieures à 10 fr?

3° Si lorsqu'un mémoire est dressé sur une feuille de dimension (60 centimes) et qu'il est acquitté par le fournisseur, il est indispensable d'y ajouter un timbre mobile de 10 centimes, dit timbre de quittance.

R. — Ces questions intéressantes sont accompagnées d'une réponse que nous reproduisons en entier parce qu'elle est approuvée par toute la rédaction de la jurisprudence civile-ecclésiastique.

Les opinions sont très partagées, dit notre correspondant; car j'ai vu soutenir le pour et le contre par des gens très compétents qui appuyaient, chacun, leur raisonnement par des arguments plausibles.

Quant à moi, je n'hésite pas à me ranger à l'opinion de M. Berthauld, sénateur, procureur général près la Cour de Cassation, qui prononça devant toutes les Chambres réunies les paroles suivantes :

« *Antérieurement et sous l'empire de la loi du* « 13 *brumaire an VII*, l'emploi du papier timbré « était obligatoire; *en abrogeant cette loi* et en « fixant une simple taxe de 10 centimes, le législateur de 1871 n'a point changé le caractère « fiscal de l'impôt, qui ne s'attache nullement au « résultat, mais à la destination et au but. »

Ces paroles étaient précédées de celles-ci : « Il « s'agit d'un impôt sur l'emploi du papier timbré, « non d'un impôt sur un fait de libération. L'administration de l'enregistrement n'a pas à se « préoccuper du résultat juridique de la quittance; ce qu'elle atteint, ce qui détermine son « droit, c'est l'acte, l'*instrumentation*. »

Et la Cour suprême a rendu un arrêt dont voici le premier considérant : « Attendu que, si l'emploi du papier libre pour les quittances de sommes excédant 10 fr. constituait nécessairement une contravention sous le régime de la loi du 13 brumaire an VII, *il n'en est plus ainsi* sous l'empire de la loi du 23 août 1871, qui a autorisé l'acquittement de l'impôt du timbre sur les quittances au moyen d'un timbre mobile (*Journal du conseil des assurances*, 8 *août* 1880).

Voici maintenant un extrait du rapport de M. Mathieu-Bodet fait à l'assemblée nationale (*Journal officiel du* 12 *août* 1871).

§ 12. Droit de timbre sur les quittances, art. 18 à 23. — « La loi du 13 brumaire an VII a soumis « au droit de timbre *tous les actes civils et ju* « *diciaires* qui peuvent être produits en justice « et y faire foi. Elle y a soumis spécialement les « quittances supérieures à 10 fr... Le timbre sur « les quittances ne donne, en ce moment, presque « rien au Trésor; si l'on excepte les fournisseurs « de l'Etat, des communes et des établissements « publics, dont les quittances sont l'objet d'un « contrôle effectif, personne n'acquitte le droit. « — L'inexécution de la loi sur ce point provient « de plusieurs causes : le droit de timbre dans le « plus grand nombre de cas est trop élevé, etc., « les amendes ne sont pas suffisamment élevées...; la commission a pensé qu'il ne suffisait « pas de maintenir le droit de timbre sur les quittances; qu'il fallait encore édicter un ensemble « de dispositions pour assurer le paiement de ce « droit. Elle croit qu'elle atteindra ce but en « abaissant sensiblement les taxes, etc...

« La commission fait l'application du même « système en France (emploi du timbre mobile « comme en Angleterre)... L'art. 18 abaisse à 10 « centimes le droit de timbre auquel sont imposées les quittances... Ce droit fixe de 10 centi-

« mes sera perçu sur toutes les quittances ou « acquits donnés au pied des factures, etc... »

Après la lecture de ces divers documents, il résulte pour moi la conviction que :

1° L'article 20 de la loi du 23 août 1871 portant ces mots : « *toutes autres dispositions contraires sont abrogées*, il ne serait plus nécessaire de fournir des factures ou mémoires sur papier de dimension, puisque l'ancien droit de 60 centimes a été abaissé à 10 centimes.

Je sais bien que le ministre des finances par sa décision du 14 septembre 1881 a dit que sont seules exemptes du timbre de dimension les factures et mémoires quittancées *le jour de leur date*. Mais pourquoi cette distinction entre les factures quittancées le jour de leur date et celles qui ne le sont que postérieurement? La loi du 23 août 1871 a-t-elle fait quelque distinction à ce sujet? Non. Donc, il n'y a pas lieu à distinguer entre les unes et les autres, et la décision ministérielle me paraît entachée de partialité.

2° Quand on emploie une feuille de 60 centimes pour un compte quittancé, on ne doit pas être tenu d'y ajouter un timbre mobile de 10 centimes.

Voici, en outre, ce qu'on lit à ce sujet dans le répertoire général de jurisprudence de Dalloz, P. D. 1875, § 448. Tribunal civil de Montauban, 3 mai 1875. « Attendu qu'il (le législateur) n'a eu pour but et pour objet, en créant le timbre mobile de 10 centimes, que de faciliter au public, en *en abaissant le droit*, l'emploi du timbre, de diminuer les fraudes, qui se commettent en cette matière, etc.; qu'il n'a jamais eu la pensée d'*établir un nouvel impôt*, etc.

P. D. 1873, § 457. Les mandats de paiement délivrés par les administrations publiques... *le seul droit exigible*, lorsque ces mandats sont acquittés est donc celui de 10 centimes fixé par l'art. 18 de la loi du 23 août 1871; — du 18 décembre 1871; — 29 janvier, 7 février et 20 mars 1872. (Solution de l'administration de l'enregistrement.)

« Il résulte du rapport de la commission que « c'est autant pour assurer l'exécution de la loi « que pour faciliter la perception du droit de « timbre auquel la loi du 13 brumaire an VII sou- « met les quittances supérieures à 10 fr. que l'ar- « ticle 18 de la loi du 23 août 1871 a réduit à 10 « centimes ce droit qui était d'abord *réglé d'a- « près la dimension du papier*.

« Par suite une seule et même quittance ne « peut actuellement donner lieu à la *perception « simultanée de deux droits*. Si un mandat de « paiement a été timbré, 60 centimes, il n'y a « pas lieu d'exiger le droit de 10 centimes. » (Mêmes décisions.)

Cette jurisprudence est la seule logique. Cependant nous reconnaissons qu'elle n'est pas admise par tout le monde. Nous avons nous-même reproduit la circulaire de Mgr l'évêque de Versailles où il est dit formellement que parmi les pièces soumises au timbre de dimension il y a « les factures ou mémoires produits à l'appui d'un mandat, quand la somme à payer est supérieure à 10 fr. Dans ce cas, outre le papier timbré, il est dû un droit de 10 centimes pour la quittance. »

Si l'on ajoute à cette diversité d'opinions l'âpreté des directeurs départementaux, vérificateurs et contrôleurs à remplir le tonneau des Danaïdes, c.-à-d. le trésor de l'Etat, il est à craindre qu'on ne continue à subir leurs exigences illégales. Tout le monde n'est pas disposé à plaider pour 60 centimes, encore moins pour 10 centimes.

Il serait donc à désirer que la question fût déférée à la Cour de cassation pour avoir une interprétation définitive de la loi, ou tout au moins qu'on provoquât une décision publique du ministre des finances ou du directeur de l'enregistrement. C'est ce que nous nous proposons de faire à la prochaine occasion.

Q. — Vous avez connu comme tout le monde, le nouvel exploit de notre fameux ministre des cultes dans l'affaire du congrès eucharistique qui doit se tenir prochainement à Toulouse. Quel est donc l'article organique sur lequel il s'appuie pour enchaîner ainsi la liberté de l'Eglise et interdire une réunion qui a déjà eu lieu plusieurs fois sans soulever la moindre objection. Que penser de cette interdiction? Doit-on en tenir compte?

R. — Ce pauvre Goblet, il veut faire le méchant, et il ne parvient qu'à être ridicule. Cette fois, la bévue passe toutes les bornes. L'article de loi sur lequel il s'appuie est le quatrième des Organiques, ainsi conçu : « Aucun concile national ou « métropolitain, aucun synode diocésain, aucune « assemblée délibérante n'aura lieu sans la per- « mission expresse du gouvernement. »

Il a donc commencé par se mettre dans la tête qu'il s'agissait d'un concile; quoique l'assemblée projetée doive se composer en partie de simples prêtres et de laïques, et alors il s'est dit à lui-même : « Il y a violation flagrante de la loi; frappons. Son Eminence, le cardinal Desprez, archevêque de Toulouse, a pris la peine d'écrire à ce pauvre catéchumène pour lui signaler son erreur. Il lui explique ce que c'est qu'un concile national, un concile provincial, un synode diocésain. Comme un simple curé qui catéchise une tête dure d'enfant semi-idiot, il lui montre la différence qu'il y a entre ces divers conciles et une réunion d'hommes pieux cherchant à s'éclairer mutuellement et à s'encourager au bien. On dit que l'élève Goblet a fini par reconnaître son ignorance, et qu'il va rapporter son décret. Cela nous étonne de la part de cette tête de bois, habitué à se donner raison par des coups de force à la Sapor et à la Tamerlan. Mais on nous assure que le congrès se tiendra tout de même au nom d'une loi qu'il ne dépend pas tout à fait d'un ministre quelconque de supprimer. Et dire qu'on met de ces fantoches à la tête d'une administration comme celle des cultes!

Cette bourde ministérielle nous fait souvenir d'une autre non moins grossière commise tout

récemment par un journal très répandu dans les salons de Paris et de la province, et dont la piété frivole de quelques dames du grand monde s'accommode sans scrupule et sans remords. Il s'agissait d'une célèbre chanteuse, épouse divorcée d'un marquis, et s'unissant en secondes noces avec un artiste du même acabit.

Le susdit journal raconte avec enthousiasme les fêtes de ce mariage hybride. Il nous représente le couple, catholique d'origine, se rendant dans une église protestante pour y recevoir une bénédiction nuptiale que Rome a refusée parce qu'on n'a pas voulu payer la dispense nécessaire dont le taux était fort élevé.

Le *Figaro* a quelquefois de l'esprit; mais quand il se mêle de parler religion, il est d'un bête, mais d'un bête inénarrable. En cette occasion il s'est surpassé en ajoutant au grotesque quelque chose d'odieux; car, sans s'en apercevoir, il vouait ses chers artistes au mépris de tous les honnêtes gens. Il les représente, en effet, comme une paire d'apostats reniant publiquement leur religion pour en professer une autre au grand scandale de la chrétienté. En outre, dans son ignorance crasse des choses religieuses, il suppose que Rome admet la bigamie, moyennant finances, ou peut casser à volonté, toujours pour de l'argent, un mariage qu'elle a déjà déclaré indissoluble. Il a le cynisme d'affirmer que le couple scandaleux a demandé la dispense, — mensonge; que Rome voulait l'accorder, — mensonge; que les époux l'ont refusée devant l'énormité de la componende, — double mensonge!

Ce qui n'empêche pas le *Figaro* de se dire conservateur et religieux, et de s'indigner, à tant la ligne, contre les contempteurs du dogme catholique, contre ce même Goblet dont il raille la théologie. Mon Dieu! quel drôle de monde! Et comme saint Bernard s'écrierait en les voyant: *Quam sordet terra cum suspicio cœlum!*

Q. — Nous n'avons pu terminer la vérification des comptes ni dresser le budget à la séance de Quasimodo. Avions-nous besoin d'une autorisation spéciale pour continuer nos travaux les dimanches suivants, ou bien peut-on faire durer indéfiniment la séance légale de Quasimodo? Que faire dans ces circonstances?

R. — la loi n'a point déterminé la durée des réunions fabriciennes. D'où il suit qu'on peut, en cas de besoin, tenir plusieurs séances, soit le même jour, soit les jours suivants, si la multiplicité des affaires l'exigeait. En parlant des réunions de la fabrique, le décret du 30 décembre 1803 emploie souvent le mot *séances* qui s'entend ordinairement dans un sens plus restreint, mais il se sert aussi du mot *session* qui a un sens plus large et comprend plusieurs séances. Toutefois, nous pensons qu'il ne faudrait pas étendre outre mesure cette faculté de tenir plusieurs séances; il serait convenable de suivre, sous ce rapport, les usages des conseils municipaux dont les sessions ne dépassent pas 15 jours, ou, tout au moins, demander l'autorisation à l'évêque.

Q. — Quand un vicaire remplace son curé dans une séance du conseil de fabrique, a-t-il droit de siéger à la droite du président?

R. — Evidemment oui. Du moment qu'il tient la place du curé, il le supplée dans les mêmes prérogatives. Il faut en dire autant de l'adjoint ou du membre du conseil municipal qui remplace le maire empêché.

Q. — Une paroisse composée de hameaux, ayant chacun un affouage, a donné de tout temps au desservant une portion gratis comme supplément de traitement.

Le conseil, à l'unanimité, est toujours d'avis de le donner; cela se fait encore.

Or, quelques mauvaises têtes prétendent qu'un seul habitant de chaque hameau peut empêcher le conseil de donner une décision qui blesse certains individus et que l'affouage appartient au hameau et non à la commune. Le conseil peut-il passer outre?

R. — Cette question est posée imparfaitement. Veut-on dire qu'on donne au desservant autant de portions qu'il y a de hameaux ou sections de communes? Dans ce cas, en effet, un conseil municipal ne peut faire comprendre dans le rôle des ayant-droit à l'affouage de chacune des sections le curé ou desservant, afin de lui tenir lieu d'une indemnité en argent. Ainsi s'exprime formellement le *Journal des Communes*, tom. xv, p. 206. Ceci est, au reste, fort logique; il suffit, pour se rendre compte de cette doctrine, de considérer la nature même de l'affouage. Le code forestier, art. 105, statue que « s'il n'y a titre ou usage contraire, le partage du bois d'affouage se fera par feu, par chef de famille ou *de maison* ayant domicile réel et fixe dans la commune. » Le mot de *maison* a été ajouté dans les discussions sur le code forestier pour ne pas exclure les ecclésiastiques du droit aux affouages. Si donc la distribution se fait par foyer ou maison, chacun des foyers reçoit la même chose. Or, cette dernière proposition ne serait pas vraie, si le presbytère recevait plusieurs portions. Toutefois, on remarquera dans l'article cité ces mots « *s'il n'y a titre ou usage contraire.* »

Dans la paroisse de notre correspondant, y a-t-il titre ou usage contraire? C'est ce que doit savoir le conseil municipal. D'après l'art. 17 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, article qui n'a pas été abrogé, que nous sachions, « les conseils municipaux règlent par leurs délibérations.... les affouages en se conformant aux lois forestières. » Ce sont, par conséquent, les règlements particuliers de chaque commune qui régissent, après avoir été soumis à l'approbation du préfet, tout ce qui a rapport à la répartition des affouages. Le préfet approuve, rejette ou modifie le règlement en conseil de préfecture; mais il y a droit d'appel au conseil d'Etat.

Dans le cas actuel, le conseil municipal doit s'en tenir à sa délibération, et, en cas d'opposition, en référer à l'administration, seule juge de ces sortes de difficultés, d'après un arrêt du conseil d'Etat du 7 décembre 1844.

COURRIER DE L'UTILE

—

LES FRAISES

La fraise est sans nul doute le fruit le plus recherché, tant à cause de sa saveur délicieuse que de la suavité de son arôme :

Rouge au dehors, blanche au dedans,
Comme les lèvres sur les dents,
La fraise épand sa douce haleine
Qui tient de l'ambre et du rosier.
Quant elle monte du fraisier,
On sait que la fraise est prochaine.

Mais elle jouit aussi comme médicament de certaines propriétés dont on a souvent tiré parti.

Si, en mangeant ce fruit délicieux, vous voulez jouir de tout son parfum, faites-le cueillir le soir, autant que possible, et jamais le matin. Veillez aussi à ce qu'on laisse la queue; car les fraises ne doivent être épluchées et lavées que peu d'instants avant de les servir.

Les meilleures sont les petites fraises sauvages que l'on cueille dans les bois.

Comme elles sont un peu froides, il est bon de ne pas en manger une trop grande quantité après un bon repas, si on ne veut pas s'exposer à avoir une indigestion plus ou moins sérieuse. Mais le matin, à jeun, ou bien lorsque la digestion est complètement terminée, on peut en manger beaucoup; elles constituent alors un des mets les plus salutaires et les plus utiles à la santé.

On mange rarement les fraises seules. Assez souvent on les assaisonne avec du lait ou on les écrase dans un fromage à la crème. Ne le faites jamais, ami lecteur, surtout après le repas, car il n'y a rien de plus difficile à digérer que ce bizarre mélange. Mettez au contraire un peu de bon vin de Bordeaux, ou une ou deux cuillerées à café d'eau-de-vie vieille ou de rhum ou de kirsch; mettez encore du champagne si cela vous convient mieux, et vous n'aurez pas à craindre une indigestion, parce que tous ces liquides combattent très avantageusement le froid de la fraise et la font bien digérer.

Brillat-Savarin les mouillait avec le jus d'une orange douce.

Les fraises ne conviennent pas à tous les tempéraments. Ainsi certaines personnes, quoique les aimant beaucoup, ne peuvent en manger sans voir apparaître sur leurs corps une petite éruption ou sans être prises d'un léger mouvement fébrile. Mais ces accidents sont très rares et ils ne sont pas dûs à une propriété malfaisante du fruit mais à une disposition toute particulière du sujet.

Les individus faibles, lympathiques, ceux qui ont l'estomac paresseux doivent en manger avec modération et les assaisonner toujours avec un des liquides que nous venons de nommer. Au contraire, les personnes bilieuses ou sanguines peuvent en user beaucoup.

Avec les fraises on fait un sirop qui sert à aromatiser les crèmes et les glaces. On fait aussi des confitures de fraises. Toutes ces préparations ne sont pas mauvaises, mais il faut éviter de manger trop de crème ou trop de glace, non parce que ces mets ont le parfum de la fraise, mais parce qu'ils sont assez indigestes par eux-mêmes.

Si la fraise est un des aliments les plus estimés, elle est aussi de la plus grande utilité comme médicament, si on croit les anciens auteurs. D'après eux, elle produisait des cures merveilleuses.

Les fraises écrasées dans de l'eau fournissent une boisson tempérante et rafraîchissante, très utile dans différents cas d'inflammation et de fièvre.

Le sirop de fraises est aussi une excellente préparation rafraîchissante. Vous pouvez le préparer de la manière suivante :

Fraises des bois, 100 gr., sirop de sucre blanc, 300 gr.

Faites cuire le sirop jusqu'à réduction à 225 gr.; ajoutez les fraises, et versez le tout dans un vase non métallique que vous recouvrez. Après vingt-quatre heures, vous passez la liqueur sur une étoffe de laine à l'aide d'une légère pression.

Mélangé à l'eau, il constitue une boisson très agréable, rafraîchissante et très utile pour étancher la soif ou calmer la fièvre de certains fébricitants.

Docteur VIGOUROUX.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 30 junii 1886.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Les avantages *tout particuliers*, accordés aux membres du Clergé, par la **maison GALAND**, (fabrique d'armes), 13, rue d'Hauteville, à Paris, nous portent à engager nos lecteurs à s'adresser à cette maison, très justement réputée, pour toutes les acquisitions qu'eux et leurs amis pourraient avoir à faire, en armes de chasse et autres.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

hérétiques, musulmans, juifs, se sont pressés devant la statue de la Vierge Mère de Dieu ; et comme les pèlerins de Lourdes, ils ont pu voir de leurs propres yeux quantités de guérisons opérées par des pèlerinages, des messes, des communions, des lotions de l'eau de la source miraculeuse, en un mot, par l'intercession de N.-D. de Lourdes.

Ce sont ces faits que le Correspondant de l'*Univers* raconte dans son livre pour les années 1881, 1882 et 1883, et sous formes de lettres, — treize. Les douze premières ont paru intégralement dans l'*Univers*, où elles ont été très remarquées, et quelques-unes ont été reproduites en totalité ou partiellement par plusieurs journaux religieux hebdomadaires de France. Ce qui veut dire que le volume se présente avec un passeport en règle.

Mais ce ne sont pas seulement des narrations de miracles que fait l'auteur ; les personnages et les circonstances qui viennent se mêler à ses récits, les lieux, la condition sociale des miraculés, sont pour lui autant d'occasions de jeter sur la situation de l'Orient, son avenir, ses attaches avec les divers peuples de l'Occident, et en particulier la France, des vues et des considérations qui doivent faire rechercher son livre, tout autant au point de vue de la philosophie des événements qu'à celui de l'édification et de la foi.

PUBLICATIONS NOUVELLES DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

VICTOR PALMÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL, 76, RUE DES SAINTS-PÈRES

LA CITÉ ANTICHRÉTIENNE AU XIX^E SIÈCLE

Par Dom P. BENOIT

Docteur en philosophie et en théologie, ancien directeur de séminaire

I

LES ERREURS MODERNES

Deux volumes in-12. . . . . 8 francs.

II

LA FRANC-MAÇONNERIE

Deux volumes in-12 . . . . 8 francs.

LA LIGUE ET LES PAPES

Par le Comte Henri DE L'ÉPINOIS

Ancien élève de l'Ecole des Chartes

Un fort volume in-8° de VIII-672 pages. . . . . 7 fr. 50

HISTOIRE CONTEMPORAINE DE LA FRANCE

Par J.-A. PETIT

Douze beaux volumes in-8° . . . . 72 francs.

VIENT DE PARAITRE

Tome IX. — **CHARLES X**

Un beau volume in-8° . . . . 6 francs.

Pour paraître dans quelques jours

HISTOIRE

DOGMATIQUE, LITURGIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DU

SACREMENT DE L'EUCHARISTIE

Par M. l'abbé Jules CORBLET

Chanoine honoraire d'Amiens, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier d'Académie, Directeur de la *Revue de l'Art chrétien*, correspondant au ministre de l'Instruction publique, etc.

Deux magnifiques volumes in-8°, titre rouge et noir. . . . . . 20 francs.